Règlement des matches 2014/15

Interprétations, directives et mémorandums valables pour la saison 2014/15

n°	Titre	en vigueur depuis	envoi
RDM	Règlement des matches	01.05.2014	Avr. 2014
RDMD5	Conséquences d'un arrêt de match	01.05.2012	Sep. 2014
RDMM1	Autorisation de jouer	26.04.2013	Sep. 2014

swiss unihockey

Règlement des matches (RDM)

Edition I / 2014

© swiss unihockey

Domaine de validité

1 Sont soumis à ce règlement:

- les membres de swiss unihockey ainsi que leurs membres, fonctionnaires, employés et mandataires
- les arbitres de swiss unihockey
- les fonctionnaires, employés et mandataires

Disposition

1 Le règlement des matches est subordonné aux statuts de swiss unihockey. Le règlement s'applique en principe à tous domaines concernés.

Les exceptions à cette règle sont :

a) les domaines de compétence spéciaux des divisions ;

b) les règlements spéciaux des catégories non touchés par le règlement des matches.

2 Le Comité Sport décide de tous les cas non réglés. Au cas par cas, la compétence de telles décisions peut être déléguée aux divisions ou aux commissions.

Interpellation

1 Toute interpellation au sujet de ce règlement est à faire par écrit. Tout renseignement verbal n'engage en rien

Dédommagements

1 Tous les droits à des dédommagements par swiss unihockey qui découlent de ce règlement sont échus après six mois s'ils ne sont pas fait valoir durant ce délai auprès de swiss unihockey.

Devoir de preuve

1 En cas de litige, le demandeur à la charge de la preuve devant swiss unihockey pour toute correspondance. En cas de requête, le club confirme par sa signature qu'il y a accord aussi bien du requérant que de son représentant légal.

Désignation

1 La formulation au masculin n'a pas été utilisée dans son sens premier mais dans le but de simplifier et s'applique aux deux sexes.

2 Les nouveaux textes d'articles sont pourvus par un trait vertical dans la marge.

Entrée en vigueur

1 Ce règlement est entré en vigueur le 01.05.2014 sur les instances du Comité central de swiss unihockey.

Droits d'auteur

1 © 1995 – 2014 by swiss unihockey

2 Tous droits réservés. Sans autorisation écrite préalable de swiss unihockey, ce document ou des extraits de ce document ne peuvent être publiés, polycopiés, photocopiés, imprimés, traduits ou transcrits sur un média électronique, par ex. dans une forme lisible par une machine.

En cas de litige, la version originale en allemand fait foi

Version

1 Version_1_2014 du 15. Februar 2014

Table des matières

Paragraphe 1 - Organisation du jeu 1

Paragraphe 2 - Organisation 9

Paragraphe 3 - Protêt 15

Paragraphe 4 - Communications 17

Paragraphe 5 - Pointage 19

Paragraphe 6 - Qualification d'équipe 23

Paragraphe 7 - Répartition des équipes 25

Paragraphe 8 - Inscription des équipes 29

Paragraphe 9 - Retrait d'équipe 31

Paragraphe 10 - Classement 33

Paragraphe 11 - Qualification de joueur 37

Paragraphe 12 - Licence 39

Paragraphe 13 - Transfert 43

Paragraphe 14 - Requalification 47

Paragraphe 15 - Scissions de club 49

Paragraphe 1 - Organisation du jeu

Article 1.1

1 L'organisation des matches dans la discipline sportive «Unihockey» est réservée à swiss unihockey. **Compétence**

2 Les clubs membres de swiss unihockey ne sont autorisés à organiser des matches d'unihockey rentrant dans le domaine d'application de ce règlement qu'avec l'assentiment de swiss unihockey. **Organisation des matches**

Remarque : pour les matches amicaux, voir « Règlement des matches amicaux et internationaux ».

Article 1.2

1 Les matches se jouent sur le Grand terrain, resp. le Petit terrain. **Définition du Grand et du Petit terrain**

Définition : voir « Règles du jeu »

Article 1.3

1 Le jeu peut se dérouler sous deux formes. Sous forme de tournoi ou de match individuel. **Formes de matches**

2 Un match sous forme de tournoi est un match qui est joué le même jour et au même endroit dans le cadre d'un tournoi, c.-à-d. avec d'autres matches de la même ligue et du même groupe. La commission compétente de swiss unihockey peut édicter des exceptions à cette définition. **Match sous forme de tournoi**

3 Est reconnu comme match individuel, un match qui est joué isolément et non dans le cadre d'un tournoi comme indiqué sous le point 2. **Match individuel**

Article 1.4

1 L'organisation du jeu est subdivisée en catégories. **Organisation du jeu**

2 Les matches internationaux sont prioritaires par rapport aux autres matches. **Matches internationaux**

3 L'ordre de priorités des matches de catégories différentes est défini en fonction de l'ordre d'énumération des art. 1.8 à 1.16. La catégorie Dames est sur le même pied d'égalité que la catégorie Messieurs ; il en va de même pour les catégories Juniores et Juniors. **Priorités des catégories**

Article 1.5

Répartition des catégories

1 Les catégories sont subdivisées en ligues ou en classes

Article 1.6

Répartition des ligues et des classes

1 Les ligues et les classes sont subdivisées en groupes.

Article 1.7

Répartition des groupes

1 Les groupes sont répartis en équipes. Celles-ci sont également subdivisées.

Article 1.8

Catégorie Dames

1 La catégorie Dames se subdivise en disciplines, ligues et groupes

Discipline Grand terrain

LNA	1 groupe	à	8 équipes
LNB	1 groupe	à	8 équipes
1ère	2 groupes	à	8 équipes
2e ligue	------- selon besoins -------		

Discipline Petit terrain

1ère ligue	4 groupes	à	10 équipes
2e ligue	------- selon besoins -------		

Article 1.9

Catégorie Messieurs

1 La catégorie Messieurs se subdivise en disciplines, ligues et groupes :

Discipline Grand terrain

LNA	1 groupe	à	12 équipes
LNB	1 groupe	à	10 équipes
1ère ligue	2 groupes	à	10 équipes
2e ligue	4 groupes	à	10 équipes
3e ligue	---------- selon besoins ----------		

Discipline Petit terrain

1ère ligue	2 groupes	à	10 équipes
2e ligue	4 groupes	à	10 équipes
3e ligue	8 groupes	à	10 équipes
4e ligue	16 groupes	à	10 équipes
5e ligue	---------- selon besoins ----------		

Article 1.10

1 La catégorie Juniores est subdivisée en classes et en groupes : **Catégories Juniores**

Discipline Grand terrain

U21 niv. A	1 groupe	à	10 équipes
U21 niv. B	------ selon besoins -----		

Discipline Petit terrain

A	------ selon besoins -----
B	------ selon besoins -----
C	------ selon besoins -----
D	------ selon besoins -----

2 swiss unihockey peut renoncer à faire jouer des des matches de classes si moins de 20 équipes sont inscrites dans cette classe. **Renoncement à faire jouer des matches**

Article 1.11

1 La catégorie Juniors se subdivise en disciplines, classes et groupes: **Catégories Juniors**

Discipline Grand terrain

U21	------ selon besoins -----
U18	------ selon besoins -----
U16	------ selon besoins -----

Discipline Petit terrain

A	------ selon besoins -----
B	------ selon besoins -----
C	------ selon besoins -----
D	------ selon besoins -----
E	------ selon besoins -----

Renoncement à faire jouer des matches

2 swiss unihockey peut renoncer à faire jouer des matches de classes si moins de 20 équipes sont inscrites dans cette classe

Article 1.12

Catégorie championnats en projet

1 Des championnats en projet sont organisés par la commission compétente de swiss unihockey.

2 Lors des championnats en projet, les règlements de swiss unihockey sont en principe appliqués ; des exceptions peuvent toutefois être définies dans les termes du projet par la commission compétente de swiss unihockey.

Article 1.13

Catégorie Juniors Elite

1 biffé

Article 1.14

Catégorie Seniors

1 La catégorie Seniors est subdivisée en ligues et en groupes :

Seniors	------ selon besoins -----

Renoncement à faire jouer des matches

2 swiss unihockey peut renoncer à faire jouer des matches si moins de 20 équipes sont inscrites.

Article 1.15

Catégories Coupe

1 voir « Règlement des matches de Coupe »

Article 1.16

Catégorie Matches amicaux

voir « Règlement des matches amicaux et internationaux ».

Article 1.17

Catégorie Matches internationaux

1 voir « Règlement des matches amicaux et internationaux ».“

Article 1.18

Mode des matches

1 A chaque saison, la commission compétente de swiss unihockey publie une directive « Mode des matches » décrivant le mode de jeu pour les catégories Dames, Messieurs, Juniores, Juniors et Seniors.

Article 1.19

Adjudication des matches

1 L'attribution des matches à organiser a lieu au début de la saison. Les matches à rejouer, décisifs ou reportés peuvent être attribués pendant la saison en cours.

2 Les clubs peuvent poser leur candidature pour l'organisation des matches.

Remarque : consulter cependant l'article 1.20.

Article 1.20

Attribution des matches

1 Pour chaque équipe participant au championnat sous forme de tournoi, les clubs ont le devoir d'organiser au moins un (selon le mode, aussi deux) des tournois de la saison, pour autant que dans le groupe concerné tous les tournois ne sont pas déjà organisés par d'autres clubs.

Obligation d'organiser des matches à domicile

2 Pour chaque équipe participant au championnat sous forme de match individuel aller et retour, les clubs doivent organiser des matches à domicile.

Remarque : pour les matches de Coupe, voir aussi « Règlement des matches de Coupe »

Attribution d'office

3 Les clubs qui ne remplissent pas en totalité ou en partie leurs obligations selon les alinéas 1 et 2 peuvent se voir imposer l'organisation de matches. Ils seront alors responsables de l'organisation, même si aucune équipe de leur club ne participe aux matches en question.

Communication écrite

4 L'attribution des matches est communiquée aux clubs par écrit.

Perte du droit d'organisation

5 swiss unihockey peut priver des clubs de leur droit d'organiser des matches.

Article 1.21

Convocation des Organisateurs

1 Les organisateurs de matches sont convoqués pour un ou plusieurs matches simultanément.

Documents pour les organisateurs

2 Sont annexés à la convocation les documents suivants :

- « Rapport de match » avec « Mode d'emploi du rapport de match »
- « Formulaire officiel de rapport de match et de protêt »
- bloc-notes pour arbitre
- Programme des matches
- Répartition des arbitres
- Adresse pour annonce les résultats et les délais d'envoi

Obligation de s'informer

3 L'organisateur est dans l'obligation de s'informer auprès de l'organe de convocation (par ex. le secrétariat de swiss unihockey), s'il n'a pas reçu de convocation cinq jours avant le ou les matches.

Article 1.22

Convocation des équipes

1 Les équipes participantes sont convoquées pour un ou plusieurs matches simultanément.

Documents pour les organisateurs

2 A part les informations requises à chaque match pour les équipes, les documents suivants sont joints à la convocation :

- plan de situation des installations sportives
- Programme des matches

Obligation de s'informer

3 Les équipes participantes sont dans l'obligation de s'informer auprès de l'organe de convocation (par ex. le secrétariat de swiss unihockey), s'ils n'ont pas reçu la convocation 5 jours avant le ou les matches.

Article 1.23

Convocation des arbitres

1 Les arbitres sont convoqués individuellement pour chaque journée de matches.

Documents de convocation des arbitres

2 A part les informations requises à chaque match pour les équipes, les documents suivants sont joints à la convocation :

- Programme des matches
- Répartition des arbitres

Obligation de s'informer

3 L'organisateur est dans l'obligation de s'informer auprès de l'organe de convocation (par ex. le secrétariat de swiss unihockey), s'il n'a pas reçu de convocation cinq jours avant le ou les matches.

Article 1.24

Ajournement des matches

1 voir « Règlement des matches amicaux et internationaux ».

Demande d'ajournement de matches individuels

2 Pour les matches individuels, les clubs peuvent de matches individuels adresser à swiss unihockey une demande écrite d'ajournement en précisant les motifs de cette requête. Cette demande doit parvenir à swiss unihockey au moins trente jours avant la date du match en question (date du cachet postal).

Annexes pour demande d'ajournement de match

3 Il faut joindre à la demande d'ajournement de match les pièces suivantes :

- motif de l'ajournement (attestation officielle incluse, etc.)
- nouvelle date (en cas de report)
- nouvelle heure du match (en cas de report)
- nouveau lieu du match (en cas de report)
- plan de situation des installations sportives (en cas de report)
- accord de l'équipe adverse (n'est requis que si le match est reporté de plus de deux heures ou ajourné à une date ultérieure).

Ajournement exceptionnel

4 Dans les cas suivants, la requête de match d'ajournement d'un match peut être effectuée après le délai prescrit de 30 jours.

- dommages des installations sportives
- erreur de réservation des installations sportives incombant aux autorités compétentes
- perte de la réservation des installations sportives à la suite d'une utilisation au dernier moment par des organes officiels (armée, pompiers, police)
- maladie et/ou accident selon directive de l'organe compétent de swiss unihockey

Forme de tournoi

5 Si des matches sont annulés dans le cadre d'un tournoi de championnat, le programme ne sera en principe pas restructuré. Dans certains cas, la commission responsable pourra toutefois décider de la procédure à suivre et toute modification du programme sera alors définitive

Article 1.25

Changement de centre sportif

1 Si pour des matches d'un tournoi, l'organisateur doit changer le lieu où les matches doivent se dérouler, il faut alors en informer immédiatement swiss unihockey et assurer la signalisation de l'itinéraire.

Paragraphe 2 - Organisation

Article 2.1

1	L'organisateur met à disposition l'infrastructure appropriée et assure son utilisation conforme pendant toute la durée de la manifestation.	**Garantie d'infrastructure**
2	Les divisions (ligue nationale, ligue régionale) peuvent demander des contraintes supplémentaires de l'infrastructure.	

Article 2.2

1	La salle doit permettre la signalisation du terrain de jeu conforme au règlement.	**Salle**
2	Le plan de situation de la salle doit être envoyé à swiss unihockey.	**Plan de situation**
3	Dans les matches de championnat sous forme de et des vestiaires tournoi, la salle et les vestiaires doivent être ouverts et mis à disposition des joueurs au moins une heure avant le début officiel du match.	**Ouverture de la salle et des vestiaires**

Article 2.3

1	Il faut avoir la possibilité de se changer et de se doucher.	**Vestiaires**
2	Lors de matches individuels, un vestiaire doit être réservé aux arbitres. Pour les matches sous forme de tournoi, un vestiaire pour les arbitres doit être mis à disposition si possible.	**Vestiaires pour arbitres**
3	Dans la mesure où dans les classes Juniors C, D et E, il peut y avoir des équipes mixtes, il faut organiser des vestiaires distincts ou bien l'organisateur doit veiller à une utilisation en deux étapes du vestiaire et des douches..	**Protection des mineurs**

Article 2.4

1	Le chronométrage du temps du match et des pénalités incombe à l'organisateur.	**Chronométrage des matches et des pénalités**
2	Lors des matches individuels, l'organisateur doit garantir que les temps du match et des pénalités sont bien communiqués aux arbitres.	**Communication**

Article 2.5

Publicité

1 Le « Règlement sur la publicité » est à appliquer.

Article 2.6

Secrétariat des matches

1 Les règles de jeu, les règlements et les directives en vigueur doivent être à disposition.

2 Les formulaires suivants doivent être à disposition:

- « Rapport de match » avec « Mode d'emploi du rapport de match »
- « Formulaire officiel de rapport de match et de protêt »
- Bloc-notes d'arbitres (tournois et Coupe de la ligue)
- Programme des matches
- Répartition des arbitres

Article 2.7

Secrétaire de match

1 Pour les secrétaires de match, on applique le « Règlement des secrétaires de matches ».

Conditions d'encadrement

2 Les conditions d'encadrement pour les secrétaires de matches doivent être fixées dans ce règlement.

Article 2.8

Buvette

1 Il est interdit de remettre et de vendre de l'alcool et du tabac à des adolescents. Pour les autres articles, on applique une interdiction de distribution ou de vente si un panneau d'interdiction est présent (voir « Règlement sur la publicité »).

Article 2.9

Service sanitaire

1 L'organisateur du match est tenu d'avoir à disposition au secrétariat une trousse sanitaire dotée au minimum des éléments requis par swiss unihockey.

Trousse sanitaire

2 A chaque match, l'organisateur désigne une personne en tout temps disponible sachant utiliser la trousse sanitaire.

Samaritains

3 A chaque match, l'organisateur désigne une personne en tout temps disponible sachant utiliser la trousse sanitaire.

Article 2.10

Dopage

1 On entend par dopage l'emploi de produits médicopharmacologiques interdits pouvant avoir une influence sur les performances (selon la liste des produits dopants Swiss Olympic »).

Interdiction de dopage

2 Le dopage est interdit. Celui qui se dope, qui favorise ou permet le dopage sous quelque forme que ce soit, sera sanctionné. La sanction appliquée en cas de dopage aux joueurs ou aux clubs est du ressort de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic.

3 Concernant les contrôles anti-dopage, on applique les directives de Swiss Olympic.

Article 2.11

Sécurité et ordre

1 L'organisateur est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans les installations sportives.

Responsabilité de l'organisateur

2 L'organisateur endosse la responsabilité des actes de ses représentants.

Personnes habilitées de swiss unihockey

3 Les personnes habilitées de swiss unihockey (badge d'identification) doivent être assistées dans l'exercice de leur fonction ; il faut suivre leurs instructions au pied de la lettre.

Contrôleurs anti-dopage

4 Les contrôleurs anti-dopage de Swiss Olympic et de l'AOS de swiss unihockey doivent être assistés dans l'exercice de leur fonction ; il faut suivre leurs instructions en bonne et due forme.

Article 2.12

Arbitrage du match

1 Les droits et obligations de l'arbitre sont fixés dans le « Règlements des arbitres ».

Article 2.13

Inscription d'une équipe

1 L'inscription d'une équipe est faite par un responsable sur le formulaire officiel « Rapport de match de swiss unihockey ».

Confirmation de l'inscription de l'équipe

2 En apposant sa signature, le responsable confirme l'inscription de l'équipe en bonne et due forme.

Remplir le rapport de match

3 Le rapport de match doit être rempli au moins 70 minutes (équipe locale) respective 60 minutes (équipe visiteuse) avant les matches individuels et 50 Minutes (équipe locale) et 40 minutes (équipe visiteuse) pour les matches sous forme de tournoi.

Article 2.14

Composition des équipes
Droit de participer

1 Les joueurs qualifiés acquièrent par leur inscription dans le rapport de match l'autorisation de participer au match. Un joueur dont le nom ne figure pas sur la liste nominale ne peut pas participer au match.

Participation

2 Un joueur est considéré inscrit si son nom figure sur le rapport du match.

Participation du responsable d'équipe

3 Le ou les responsables d'équipes dans les catégories Juniores et Juniors ne peuvent pas être engagés comme joueurs.

Article 2.15

Contrôle des équipes

1 Les qualifications des joueurs doivent être prouvées au moyen de la liste des licences et d'une pièce d'identité officielle (passeport, CI, abonnement CFF ½ taxe/général ou permis de conduire).

Pour les joueurs de la catégorie Juniors, la liste de licence et une copie d'une pièce d'identité officielle suffisent.

S'il 'y a pas de liste de licencele joueur doit prouver son identité en présentant une pièce d'identité. Dans le rapport il sera noté « CI » à la place du numéro de licence. S'il n'y a pas de liste de licence, une taxe est perçue.

Joueurs sans pièce d'identité

2 Les joueurs dont l'identité ne peut être justifiée ni par la licence ni selon une pièce d'identité selon le point 1 ne sont pas autorisés à jouer.

lJustificatif d'identité du responsable d'équipe

3 A la demande des arbitres, les responsables d'équipe do vent aussi présenter une pièce d'identité officielle (pass port, carte d'identité ou permis de conduire).

Contrôle des équipes

4 Le contrôle des équipes se fait selon la directive de la commission compétente.

Remarque : voir « Règlement des arbitres »

Article 2.16

Programme des Matches

1 Le programme des matches est obligatoire. Il ne peut y avoir aucune modification de l'ordonnance des équipes, ni de l'ordre des rencontres, même par les arbitres.

Début du match différé

2 Dans les cas suivants, le début du jeu prévu sera différé de 20 minutes maximum :

Début du match différé

- au cas où une équipe devant jouer (ou l'arbitre) ne peut pas être présente à temps pour disputer le match ;
- au cas où l'arbitre convoqué ne peut exercer sa fonction (blessure, absence, etc.) et que l'organisateur mandate un autre arbitre licencié présent pour arbitrer le match ;
- au cas où l'arbitre constate des défauts d'organisation ou des vices dans l'infrastructure de la salle qui doivent être éliminés par l'organisateur.
- Matches individuels : si le terrain n'est pas prêt 45 minutes avant le coup d'envoi officiel à cause du précédent match de championnat.

En cas de matches individuels, un match peut être différé de plus de 20 minutes, mais de 60 minutes maximales si tous les participants (organisateurs, équipes, arbitre) donnent leur consentement.

Interruption de match

3 Un jeu peut être interrompu par l'arbitre durant 20 minutes dans les cas de figure suivants :

- au cas où le match ne peut pas être poursuivi suite à une blessure d'un joueur ;
- arbitre blessé;
- apparition de défauts d'infrastructure durant un match.

Arrêt définitif du match

4 L'arbitre doit arrêter définitivement le match dans les cas suivants :

- Si l'interruption dure plus de 20 minutes.
- Si une équipe n'a pas le nombre minimal de joueurs (voir RdJ 3.1.2).
- Si une équipe refuse de poursuivre le match

5 Dans le cas d'une interruption de match, la commission compétente de swiss unihockey décide définitivement de la procédure à suivre.

Article 2.17

Règles de jeu

1 On applique les « Règles du jeu » pour les matches disputés sur Grand terrain et sur Petit terrain.

Article 2.18

Rapport de match

1 Des rapports de match sont à remplir pour chaque match.

Définition du rapport de match

2 Le document-spécimen « Mode d'emploi du rapport de match » sert de définition pour le rapport de match, son contenu et sa présentation.

Article 2.19

Annexes au rapport de match

1 La présence d'annexes au rapport de match est à mentionner sur ce dernier.

Formulaire officiel de rapport de match et de protêt

2 Dans les cas suivants, il convient de remplir un « formulaire officiel de rapport de match et de protêt »séparé.

- protêt
- pénalité de match
- événement particulier

Article 2.20

Signature du rapport de match

1 Les responsables d'équipes doivent dans chaque cas signer le rapport de match.

Confirmation

2 En apposant leur signature sur le rapport de match, ils confirment la régularité du match et l'exactitude du rapport sous réserve d'éventuelles réclamations.

Article 2.21

Equipement d'équipe

1 Chaque équipe met à disposition de ses joueurs le matériel prrescrit (tenue, tenue de rechange, chaussures, canne, casque, etc.) et s'assure que le matériel est en excellent état.

Paragraphe 3 - Protêt

Article 3.1

1	Le protêt sert à protéger les équipes se sentant défavorisées suite à des situations contraire aux règlements.	**Objectif et effet**
2	Tout protêt est recevable.	**Recevabilité d'un protêt**

Article 3.2

1	Des réclamations émises contre des décisions de faits de l'arbitre seront refusées.	**Contre des décisions de fait**

Article 3.3

1	Le protêt sera déposé par une équipe ayant participé au match.	**Affiliation à un club**
2	L'annonce et la confirmation d'un protêt sont déposées par le capitaine ou un coach de l'équipe.	**Communication**

Article 3.4

1	Le protêt est annoncé oralement à l'arbitre. Ce protêt doit contenir le mot «protêt» ainsi qu'une brève justification de celui-ci. Les protêts qui ne contiennent pas le mot «protêt» ne sont pas valables.	**Dépôt d'un protêt**
2	Si le protêt est maintenu, il convient de le confirmer. Sans confirmation, il est caduc.	**Maintien du protêt**

Article 3.5

1	Un protêt dont l'origine a précédé le match doit être déposé avant le début du match.	**Protêt avant le début du match**
2	Un protêt dont l'origine se situe durant le match doit être émis durant la première interruption qui suit l'événement.	**Protêt durant le match**
3	Un protêt dont l'origine se situe après le match doit être déposé dans les 10 minutes suivant la fin du match.	**Protêt après le match**

Confirmation du dépôt de protêt

4 Le dépôt d'un protêt doit être confirmé par écrit à l'arbitre dans les 30 minutes qui suivent la fin du match.

Article 3.6

Confirmation

1 La confirmation doit se faire par écrit sur le « formulaire officiel de protêt et de rapport » dûment rempli.

Annexes jointes

2 Le protêt et toutes les pièces annexes doivent être remis aux arbitres pour qu'ils puissent prendre position. Après la prise de position des arbitres, aucune modification ne peut plus être apportée sur le « formulaire officiel de protêt et de rapport».

Communication du protêt

3 Un protêt doit être envoyé par son auteur à swiss unihockey par lettre recommandée dans les 48 heures

Article 3.7

Annexes

1 Si des annexes sont jointes au « formulaire officiel de protêt et de rapport de match», elles doivent être mentionnées sur ce dernier, autrement elles ne seront pas prises en compte.

Article 3.8

Homologation

1 Seules les déclarations de protêt qui satisfont à toutes les conditions préalables et sont remplies en bonne et due forme seront traitées.

Paragraphe 4 - Communications

Article 4.1

1 A la fin du dernier match de la journée, l'organisateur doit communiquer les résultats dans les délais prescrits à l'organe désigné dans la convocation.

Communication des résultats

Article 4.2

1 L'organisateur doit faire parvenir le rapport de match le jour du match ou le prochain jour ouvrable par courrier postal A à swiss unihockey.

Communication du rapport de match

Paragraphe 5 - Pointage

Article 5.1

1 swiss unihockey vérifie la régularité des matches et des événements s'y rapportant (par ex. en cas de protêts). Elle décide du pointage du match ou de la nécessité de le rejouer.

Evaluation des matches

Article 5.2

1 Une équipe qui a marqué dans un match plus de buts que l'équipe adverse est déclarée vainqueur.

Victoire

2 Un match est déclaré nul lorsque les deux équipes ont marqué le même nombre de buts.

Match nul

3 Une équipe qui a marqué dans un match moins de buts que l'équipe adverse est déclarée vaincue.

Défaite

Article 5.3

1 Dans les matches officiels de championnat durant la qualification, qui sont joués sous forme de matches individuels ou sous forme de tournoi, chaque équipe reçoit le nombre de points suivants en fonction du résultat du match :

- victoire à la fin du temps de jeu réglementaire : 3 points
- victoire à la fin de la prolongation ou du tir de penalties (Cf. directive « Temps de jeu ») : 2 points
- défaite à la fin de la prolongation : 1 point
- défaite à la fin du temps de jeu réglementaire : 0 point

Attribution de points lors de matches individuels

Article 5.4

1 Dans les matches de championnat officiels qui sont joués sous forme de tournoi durant la qualification, chaque équipe reçoit selon l'issue du match le nombre de points suivants :

- victoire à la fin du temps de jeu réglementaire : 2 points
- match nul à la fin du temps de jeu réglementaire : 1 point
- défaite à la fin du temps de jeu réglementaire : 0 point

Attribution de points en tournoi

Article 5.5

Forfait

1 Un match est déclaré forfait contre une équipe si l'équipe :

- ne se présente pas à l'heure à un match pour des raisons qui lui incombent, ne se présente pas avec suffisamment de joueurs ou ne se présente pas du tout ;
- quitte le terrain avant la fin du match ;
- refuse de disputer ou de poursuivre un match ;
- engage des joueurs non autorisés ou utilise de façon illicite des licences de joueurs ;
- est responsable de l'arrêt d'un match ;
- ne fournit pas d'encadrement responsable dans les catégories Juniores et Juniors.

Forfait pour tous les matches

2 Tous les matches d'une équipe seront déclarés forfaits si l'équipe s'est retirée ou a été reléguée de force avant son dernier match de qualification de la phase « aller ».

Forfait de tous les matches retour

3 Tous les matches retour d'une équipe sont déclarés forfaits si l'équipe s'est retirée après les matches de la phase « aller » ou si elle a été reléguée de force (les matches « aller » conservent le pointage réglementaire).

Définition : Est considéré comme match préliminaire le premier match des matches d'une saison contre une autre équipe, autrement il s'agit d'un match retour..

Classement

4 Le score pour forfait est de 0:5 dans la mesure où ce score n'est pas plus avantageux pour l'équipe manquante en comparaison du résultat effectif, autrement on applique le résultat obtenu effectivement. Pour l'équipe bénéficiaire, le forfait est considéré comme victoire et comme défaite pour l'équipe fautive.

Classement d'un forfait

5 Si un forfait est prononcé pour les deux équipes lors d'un match, les deux équipes auront 0 but et 0 point.

Exception : aucun forfait ne sera prononcé si un jouer qualifié joue, mais qu'il ne figure pas par erreur sur le rapport de match.

Article 5.6

Match à rejouer

1 Un match qui ne peut être pointé ni de façon ordinaire ni de façon extraordinaire doit être rejoué pour autant que son score influence soit une promotion soit une relégation ou bien pour l'octroi d'une distinction.

Article 5.7

Match reporté

1 Un match qui ne peut être reporté à la date prévue est reporté à une date ultérieure pour autant que les équipes participantes ou les clubs voire l'organisateur ne puissent être tenus pour responsables et avoir une quelconque influence (par ex. absences d'arbitres, etc.).

Paragraphe 6 - Qualification d'équipe

Article 6.1

1 La qualification d'équipe est le droit attribué à une équipe de prendre part à des matches d'une catégorie. Une équipe ne peut acquérir la qualification que pour les matches d'une seule catégorie.

Qualification d'équipe

2 Dans chaque catégorie où une qualification doit être acquise, l'inscription doit être faite séparément pour chaque équipe.

Inscription pour chaque équipe

Article 6.2

1 Le club s'engage à disputer la totalité des matches d'une catégorie pour laquelle il a inscrit une équipe.

Obligation de participation

Article 6.4

1 Le club acquiert la qualification de son équipe dans une catégorie en l'inscrivant.

Acquisition de qualification par inscription d'équipe

Le club acquiert la qualification d'une équipe dans les ligues nationales (discipline Grand terrain) et dans la 1ère ligue Messieurs (discipline Grand terrain) par l'attribution d'une licence de ligue correspondante et par l'inscription de l'équipe.

Par licence de ligue

Un club acquiert la qualification d'une équipe dans la 1ère ligue Dames (discipline Grand terrain) et la 2e ligue Messieurs (discipline Grand terrain) en remplissant certains critères édictés par la commission compétente de swiss unihockey et par l'inscription de l'équipe.

Par des critères

Remarque : l'acquisition et la perte d'une licence de ligue sont documentées dans le « Règlement de licence des ligues nationales et régionales ».

2 Pour la qualification d'équipe dans la ligue correspondante, il y a obligation de mettre sur pied pour

Equipes obligatoires

- Messieurs SML: Jun M21 + Jun M18 + Jun M16
- Messieurs NLB: Jun MU21 + (JunMU18 ou Jun M16)
- Messieurs 1ère ligue GT: au moins 2 équipes dans deux des catégories ci-après : Jun M21, Jun M18, Jun M16
- Messieurs 2e ligue GT: au moins 1 équipe dans deux des catégories ci-après : Jun M21, Jun M18, Jun M16
- Dames SML/LNB/ 1ère ligue GT: Juniores M21

Déduction de points

3 Si l'obligation de mettre une équipe selon l'art. 6.4.2 n'est pas remplie, le Comité central peut à la demande de la commission compétente prononcer des sanctions telles que le retrait de points pour la saison en cours de l'équipe engagée.

Non-autorisation d'équipes

4 Si un club ne remplit les critères, les exigences ou les conditions de swiss unihockey, le CC peut, sur requête de la commission compétente, s'opposer à la participation de l'équipe du club au championnat, resp. de l'exclure du championnat.

Article 6.5

Perte par suspension

1 La suspension d'un club entraîne la perte de la qualification de toutes ses équipes.

Suspension de l'équipe

2 La suspension d'une équipe entraîne la perte de sa qualification.

Article 6.6

Perte par retrait d'une équipe

1 Le retrait d'une équipe entraîne la perte de sa qualification.

Article 6.7

Perte par fin d'affiliation à swiss unihockey

1 Si un club, sous le nom duquel l'équipe était inscrite, perd sa qualité de membre de swiss unihockey, l'équipe perd également sa qualification.

Article 6.8

Perte par renoncement à une promotion

1 Les équipes qui théoriquement ne peuvent accéder à une classe supérieure ou y renonce, perdent leur droit de participer aux matches pour y accéder.

Article 6.9

Obligation d'assistance

1 Dans les catégories Juniores et Juniors, le club est dans l'obligation de faire accompagner l'équipe, du début à la fin du déplacement par au moins un responsable compétent ayant 18 ans révolus.

Présence d'un responsable d'équipe

2 Pendant toute la durée d'un match dans les catégories sable d'équipe Juniores et Juniors, au minimum un responsable d'équipe doit par principe être présent sur le banc des joueurs.

Paragraphe 7 - Répartition des équipes

Article 7.1.

1 L'affectation d'une équipe à une catégorie se fait en fonction de « l'inscription de l'équipe ».

En catégories

Article 7.2

1 L'affectation d'une équipe à une ligue resp. une classe s'effectue sur la base classement la saison précédente. Les équipes non classées seront affectées à la ligue resp. à la classe la plus inférieure. Une équipe est libre de descendre volontairement dans une ligue inférieure.

En ligues/classes

Sur la base du classement

L'affectation d'une équipe dans la ligue nationale et dans la 1ère ligue GT Messieurs se fait sur la base de l'attribution d'une licence de ligue correspondante et (à l'intérieur de ces ligues) sur la base du classement de la saison précédente.

Sur la base d'une licence de ligue

Remarque : voir le « Règlement de licence des ligues nationales et régionales »"

L'affectation d'une équipe dans la 1ère ligue GT Dames et dans la 2e ligue GT Messieurs se fait sur la base de la satisfaction de certains critères, qui sont édictés par la commission compétente de swiss unihockey et sur la base du classement de la saison précédente.

Dans les catégories Juniores et Juniors, l'affectation d'une équipe dans une classe se fait sur la base de l'inscription de l'équipe.

Dans les catégories Juniores et Juniors subdivisées en classes, l'affectation d'une équipe à une classe supérieure se fait sur la base de la satisfaction de certains critères édictés par la commission compétente de swiss unihockey et du classement de la saison précédente

2 La ligue nationale peut affecter au maximum par club et sexe une équipe.

Contingent par ligue

La 1ère ligue Messieurs/Dames Grand terrain peut affecter maximum une équipe par club.

La 1ère ligue PT Messieurs/Dames peut affecter maximum par club et sexe une équipe.

Chez les Juniors M21 niv. A et B, au max. une équipe par club.

Chez les Juniores M21 niv. A, au max. une équipe par club.

Chez les Juniors M18 niv. A au max. une équipe par club.

Chez les Juniors M16 niv. A au max. une équipe par club.

Affectation des équipes après la fusion

3 Suite à une fusion de clubs, l'affectation des équipes après la fusion s'effectue conformément au point 1 en tenant compte du classement des équipes des clubs avant la fusion. Le point 2 s'applique au nouveau club.

Entrée en vigueur de la fusion

4 Une fusion, pour autant qu'elle soit communiquée à swiss unihockey par écrit en bonne et due forme (incluant les statuts et le procès-verbal de l'assemblée ayant votée la fusion) au plus tard le 31 mars de l'année en cours, s'appliquera à la répartition de la prochaine saison, mais jamais à celle de la saison en cours. Cette réglementation s'applique également en cas de scission d'un club conformément au par. 15.

Article 7.3

En groupes

1 L'affectation d'une équipe à un groupe se fait en fonction si possible de critères géographiques.

Article 7.4

Promotion en catégorie supérieure

1 La promotion se fait dans la ligue ou classe supérieure d'une catégorie pour autant que le mode de la saison concernée ne prévoit pas d'autres dispositions.

Article 7.5

Promotion ordinaire

1 Les équipes placées en tête de tous les groupes montent directement, dans la mesure où le mode de la saison concernée ne prévoit pas d'autres dispositions.

Article 7.6

Promotion extraordinaire

1 Tant que des places sont à attribuer au niveau supérieur, l'équipe la mieux classée dans les mêmes rangs de tous les groupes (comparaison transversale) selon le quotient ci-après accède au niveau supérieur, dans la mesure où le mode de la saison concernée ne prévoit pas d'autres dispositions :

- nombre de points en rapport avec le nombre de matches d'une équipe; si la différence n'est pas suffisante, les critères suivants s'appliquent au classement :
- la différence de buts par match;
- le nombre de buts marqués par match;
- le(s) match(es) décisifs(s).

Remarques: pour le reste, les dispositions du paragraphe 10 s'appliquent en l'espèce.

2 Si une équipe renonce à une promotion, la commission compétente de swiss unihockey décide en dernière instance des modalités d'une promotion exceptionnelle.

Renoncement à une promotion

Article 7.7

1 Le renoncement à une promotion est traité comme une relégation volontaire.

Renoncement à une promotion

2 Les équipes ayant disputé les matches de promotion ne peuvent renoncer à la promotion sans pénalité.

Participation aux matches de promotion

Article 7.8

1 La relégation se fait dans la ligue ou classe inférieure d'une même catégorie, dans la mesure où le mode de la saison concernée ne prévoit pas d'autres dispositions.

Relégation ordinaire

2 Les équipes prenant les neuvièmes et dixièmes places de chaque groupe sont reléguées directement, dans la mesure où le mode de la saison concernée ne prévoit pas d'autres dispositions.

Dans le groupe

3 Aucune équipe de la ligue ou de la classe la plus basse n'est reléguée.

Dans la ligue ou classe la plus basse

Article 7.9

1 La relégation volontaire se fait dans une ligue ou une classe choisie librement.

Relégation volontaire

2 La relégation volontaire est à communiquer par écrit à swiss unihockey au plus tard le 31 mars d'une année afin qu'elle puisse être appliquée dès la prochaine saison.

Article 7.10

1 Si une équipe renonce, en dépit de sa qualification, à la participation à une ronde de finale, il convient de le communiquer à swiss unihockey par écrit avant le dernier tour de championnat de la classe et du Groupe correspondant.

Renoncement à la ronde finale

Article 7.11

Articles biffés

1 Pour les catégories Juniores et Juniors, qui ne sont pas subdivisées en classes de niveau, les articles 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8 et 7.9 sont biffés.

Paragraphe 8 - Inscription des équipes

Article 8.1

1	L'inscription des équipes se fait dans une catégorie bien déterminée..	**Inscription des équipes**
2	Dans les catégories Juniores et Juniors, l'inscription des équipes se fait dans une classe déterminée de la catégorie concernée.	**En classes**

Article 8.2

1	Le club demandant l'inscription d'une équipe doit être membre de swiss unihockey.	**Requérant**
2	La demande est effectuée par un membre du Comité.	**Membre du Comité**

Article 8.3

1	L'inscription d'une équipe doit être faite par écrit au plus tard le 20 mai d'une année (date du cachet postal) sur les formulaires officiels.	**Date de l'inscription**

Article 8.4

1	L'équipe la mieux classée d'une catégorie porte le nom du club ; toutes les autres équipes de la même catégorie portent le nom du club suivi d'une numérotation en chiffres romains dans l'ordre de leur répartition. Celle-ci commence par II (chiffre romain 2).	**Désignation des équipes**

Article 8.5

1	La demande d'inscription se fait par écrit en bonne et due forme sur le formulaire officiel « Inscription d'équipe ».	**Demande**

Article 8.6

1	Seules les demandes remplissant toutes les conditions et qui sont remplies en bonne et due forme seront acceptées, les autres seront rejetées.	**Homologation**

Article 8.7

Validité

1 L'inscription d'une équipe entre en vigueur dès son acceptation.

Article 8.8

Durée

1 L'inscription d'une équipe est valable durant une saison de matches.

Renoncement de match

2 Si dans les catégories Juniores et Juniors, une équipe renonce à jouer un match selon les articles 1.10 al. 2, art. 1.11 al. 2, resp. art. 1.12 al. 2 l'inscription de l'équipe sera alors annulée.

Article 8.9

Responsable des Juniors

1 Dans les catégories Juniores et Juniors, la première inscription d'une équipe d'un club se fait en désignant conjointement un responsable des juniors.

Article 8.10

Contingent des Juniors M21

1 biffé

2 biffé

3 biffé

Paragraphe 9 - Retrait d'équipe

Article 9.1

1	Le club doit faire en sorte d'éviter le retrait d'une équipe. Le retrait d'une équipe sera sanctionné. Remarque : la sanction est fonction de la date du retrait.	**Objectif et effet**

Article 9.2

1	Le club demandant l'inscription d'une équipe doit être membre de swiss unihockey.	**Requérant**
2	La demande est effectuée par un membre du Comité du club.	**Membre du Comité**

Article 9.3

1	Le retrait ne libère pas le club de l'obligation de remplir le contingent d'arbitres également pour l'équipe concernée. Remarque : voir aussi « Règlement des arbitres »	**Contingent des arbitres**

Article 9.4

1	La demande se fait par écrit.	**Demande**

Article 9.5

1	Seules les demandes remplissant toutes les conditions et qui sont remplies en bonne et due forme seront acceptées, les autres seront rejetées.	**Homologation**

Article 9.6

1	Sous réserve de son acceptation, le retrait d'une équipe entre en vigueur le jour de sa communication (cachet de la poste).	**Validité**

Article 9.7

Retrait d'une équipe avant le début de la saison

1 Le retrait d'une équipe pour la saison suivante dans une ligue dont le mode de jeu est individuel, doit être communiqué à swiss unihockey par écrit au plus le 31 mars.

Le retrait d'une équipe d'une ligue, dont le mode de jeu se déroule sous forme de tournoi, peut se faire dans le cadre de l'inscription de l'équipe.

Paragraphe 10 - Classement

Article 10.1

Tableau

1 Dans la qualification (y inclus les poules de finale et de relégation) sont déterminants pour le classement :

1. le nombre de points obtenus
2. la différence de buts
3. le nombre de buts marqués.
4. les points résultants des rencontres directes
5. la différence de buts résultant des rencontres directes
6. le nombre de buts marqués dans les rencontres directes
7. le match décisif, au cas où celui-ci a une influence pour une promotion, une relégation ou l'obtention d'une distinction

Article 10.2

Matches de finale, de promotion et de relégation

1 Dans les matches de finale, de promotion et de relégation (selon le mode) sont déterminants pour le classement :

1. le nombre de points obtenus
2. les points résultants des rencontres directes
3. la différence de buts résultant des rencontres directes
4. le nombre de buts marqués dans les rencontres directes
5. la différence de buts
6. le nombre de buts marqués.
7. Match décisif si le match a des conséquences pour une promotion ou une relégation, resp. pour une distinction. (Lors de rondes de finale et finale en mode tournoi, le match est remplacé par des tirs de penalties).

Article 10.3

Matches décisifs

1 Sont déterminants pour les matches décisifs :

1. le résultat
2. la prolongation limitée
3. les tirs au but (penalties)

Article 10.4

Championne suisse Dames

1 Le titre de « Championne suisse Dames » est décerné à l'équipe de Swiss League classée première après le dernier match de la catégorie Dames.

Article 10.5

Champion suisse Messieurs

1 Le titre de « Champion suisse » est décerné à l'équipe de Swiss League classée première après le dernier match de la catégorie Messieurs.

Article 10.6

Distinction pour le champion suisse

1 Le champion suisse de la catégorie Messieurs ou Dames reçoit une coupe et des médailles d'or.

Article 10.7

Distinction pour le vice-champion

1 Le deuxième des catégories Messieurs et Dames reçoit une coupe et des médailles d'argent.

Article 10.8

Distinction pour la troisième place

1 Le troisième des catégories Messieurs et Dames reçoit une coupe et des médailles de bronze.

Article 10.9

Distinction pour les vainqueurs de groupe

1 Dans les catégories Dames et Messieurs, les équipes classées premières d'un groupe reçoivent une distinction.

Vainqueurs de groupes Juniores et Juniors

2 Dans les catégories Juniores et Juniors, les équipes premières d'un groupe reçoivent une distinction.

Finalistes Juniors

3 Si dans les catégories Juniores et Juniors, des rondes de finale sont organisées, toutes les équipes finalistes reçoivent une distinction.

Article 10.10

Autres titres

1 La commission compétente, resp. l'organe responsable de swiss unihockey peut décerner d'autres titres dans d'autres catégories.

Remarque : voir aussi « Mode ».

Paragraphe 11 - Qualification de joueur

Article 11.1

1 La qualification de joueur est le droit accordé à un joueur de jouer pour une équipe de son club dans une ligue ou une classe d'une certaine catégorie.

Qualification de joueur

Article 11.2

1 Un joueur acquiert la qualification de joueur par l'attribution d'une licence dans une ligue ou une classe d'une certaine catégorie.

Acquisition de la qualification de joueur

2 La directive « Licence et qualification de joueur » publiée tous les ans par la commission compétente de swiss unihockey fixe quelle licence qualifie un joueur pour jouer dans une certaine ligue ou classe d'une catégorie pour une équipe de son club.

Licence et qualification de joueur

3 La directive « Licence et qualification de joueur », qui est publié tous les ans par la commission compétente fixe quels joueurs peuvent être engagés et de quelle manière.

Double droit de jouer

Article 11.3

1 Après une requalification, un joueur reçoit la qualification pour une équipe de son club sur la base de l'art. 11.2.

Acquisition par requalification

Article 11.4

1 Après un transfert, un joueur acquiert la qualification pour une équipe de son club sur la base de l'art. 11.2.

Acquisition par transfert

Article 11.5

1 Une suspension entraîne la perte de la qualification du joueur pour toutes les équipes pendant la durée de la suspension et entraîne également l'interdiction de s'occuper des équipes engagées.

Perte par suspension

2 Une suspension contre un responsable entraîne l'interdiction d'exercer la responsabilité pour toutes les équipes pendant la durée de la suspension.

Article 11.6

Perte par transfert

1 Après un transfert, un joueur perd la qualification pour toutes les équipes de son ancien club.

Article 11.7

Perte par fin d'affiliation à swiss unihockey

1 Si un joueur perd sa qualité de membre du club dans le-quel il a obtenu sa licence, il perd également la qualification dans les équipes de ce club.

Article 11.8

Durée

1 La qualification d'un joueur se limite aux matches de la saison pour lesquelles le joueur a obtenu une licence.

Paragraphe 12 - Licence

Article 12.1

1	La licence est attribuée pour un certain club et une certaine ligue ou classe d'une catégorie.	**Licence**
2	Une directive « Licence et qualification de joueur » de joueur publiée tous les ans par la commission compétente de swiss unihockey fixe dans quelles ligues ou classes d'une catégorie peut avoir lieu une licence et une qualification de joueur.	**Licence et qualification de joueur**
3	La directive « Licence et qualification de joueur » qui est publiée tous les ans par la commission compétente détermine quels joueurs et de quelle manière peuvent être engagés.	**Double droit de jouer**

Article 12.2

1	Le club qui fait la demande d'une licence doit être membre de swiss unihockey.	**Requérant**
2	La demande est effectuée par un membre du Comité.	**Membre du Comité**

Article 12.3

1	Le candidat à la licence est membre du club faisant la requête.	**Affiliation à un club**
2	Le candidat à la licence n'était pas licencié durant les deux dernières saisons dans un autre club ou a été transféré dans le club qui a fait la demande de la licence. Est considéré comme club dans ce sens, les membres de toute association nationale organisant un sport analogue à l'unihockey.	**Nombre de saisons**

Article 12.4

1	Le candidat a théoriquement la possibilité d'obtenir une licence pour être qualifié dans au moins une équipe du club requérant.	**Possibilité de jouer**

Article 12.5

Consentement

1 Le candidat à la licence et son représentant légal se déclarent tous les deux d'accord à l'acquisition de la licence.

Approbation des règlements de swiss unihockey

2 Le candidat à la licence et son représentant légal approuvent dans leur intégralité les statuts et règlements de swiss unihockey.

Pas de responsabilité de swiss unihockey

3 Le candidat à la licence et son représentant légal prennent acte du fait que par l'octroi de la licence swiss unihockey décline toute responsabilité et recommande au requérant de souscrire une assurance accident privée.

Article 12.6

Période d'acquisition

1 L'établissement d'une nouvelle licence peut se faire à tout moment.

Remarque : afin que le joueur puisse être sûr de jouer, une demande normale doit être adressée par courrier postal (cachet postal) au moins 21 jours et une demande urgente au moins 3 jours avant l'engagement.

Article 12.7

Contingent

1 Aucun candidat à la licence ne doit être licencié dans un autre club que celui qui fait la demande. Est considéré comme club dans ce sens tout membre d'associations nationales organisant un sport analogue à l'unihockey.

Remarque : voir également « Règlement de transfert IFF ».

Article 12.8

Frais

1 Les frais de licence et d'établissement de licence sont imputés du compte courant du club requérant.

Article 12.9

Demande de nouvelle licence

1 La demande d'inscription se fait par écrit en bonne et due forme sur le formulaire officiel adéquat.

Article 12.10

Annexes à la demande de nouvelle licence

1 A toute demande de nouvelle licence, joindre les documents suivants :

- Pour les joueurs sans pièce d'identité CH : la copie d'une pièce d'identité officielle (CI, passeport, abonnement demi-tarif ou général, permis de conduire).

Les documents mentionnés ci-après doivent être établis, resp. remplis, mais ne doivent pas être joints à la demande :

- Pour les joueurs avec pièce d'identité CH, la copie d'une pièce d'identité officielle (CI, passeport, abonnement demi-tarif ou général, permis de conduire).
- Déclaration d'accord du joueur pour la demande de licence

La copie d'une pièce d'identité officielle.

Article 12.11

Renouvellement de licence

1 La demande d'inscription se fait par écrit en bonne et due forme sur le formulaire officiel adéquat.

Article 12.12

Annexes à la demande de renouvellement de licence

1 A toute demande de renouvellement de licence, joindre

- Pour les joueurs sans pièce d'identité CH : la copie d'une pièce d'identité officielle (CI, passeport, abonnement demi-tarif ou général, permis de conduire).

Les documents mentionnés ci-après doivent être établis, resp. remplis, mais ne doivent pas être joints à la demande

- Pour les joueurs avec pièce d'identité CH une copie d'une pièce d'identité officielle (CI, passeport, abonnement demi-tarif ou général, permis de conduire).
- Déclaration d'accord du joueur pour la demande de licence

swiss unihockey peut demander en tout temps de présenter la copie d'une pièce d'identité officielle ainsi que la demande d'accord.

Article 12.13

Renouvellement de licence avec liste de contrôles

1 Les clubs reçoivent une liste de contrôles de tous les joueurs licenciés. Le nom des personnes dont la licence ne doit pas être renouvelée (pour la saison prochaine) doit être biffé. Le nom des personnes dont la licence doit être renouvelée (pour la saison prochaine) demeure tel quel en indiquant la licence qu'il souhaite (type de licence). La liste de contrôles est à renvoyer même s'il n'y a pas de modification.

Liste de contrôles comme demande de licence

2 La liste des joueurs non biffés est considérée comme une demande (de renouvellement) de licence.

Article 12.14

Homologation

1 Seules les demandes remplissant toutes les conditions et qui sont remplies en bonne et due forme seront acceptées, les autres seront rejetées.

Article 12.15

Validité

1 Dès que le joueur figure sur la liste des licences, mais au plus tard 14 jours après l'envoi de la demande (cachet de la Poste), la licence est valable sous réserve de l'acceptation.

Remarque : si une demande est retournée, il sera tenu compte de la date d'envoi (cachet de la Poste) de la nouvelle demande de licence.

Demande urgente

2 Sur requête écrite, la demande peut être traitée en urgence. Dès que le joueur figure sur la liste des licences, mais au plus tard 3 jours après l'envoi de la demande (cachet de la poste – courrier A), la licence entre en vigueur sous réserve de l'acceptation.

Pour toute demande express envoyée par courrier B, le joueur est autorisé à jouer dès que son nom est publié sur la liste des licences.

Article 12.16

Durée

1 La licence du joueur est limitée à une saison pour le club.

Perte de validité

2 La licence swiss unihockey perd sa validité dès l'octroi d'une nouvelle licence dans un club non-membre de swiss unihockey, mais membre d'une autre association organisant un sport analogue à l'unihockey.

Paragraphe 13 - Transfert

Article 13.1

1 Le club demandant l'inscription d'une équipe doit être membre de swiss unihockey. **Requérant**

2 La demande doit être déposée par un membre du comité du nouveau club. **Membre du Comité**

Article 13.2

1 Le candidat au transfert est membre ou s'engage à devenir membre du club requérant. **Appartenance au club**

Le candidat au transfert est ou était titulaire d'une licence à un moment quelconque des deux dernières saisons dans un autre club que le club requérant. Est considéré comme club dans ce sens, tout membre d'associations nationales organisant un sport analogue à l'unihockey. **Nombre de saisons**

Article 13.3

1 Le candidat au transfert a théoriquement la possibilité d'obtenir une licence pour être qualifié dans au moins une équipe du club requérant. **Possibilité de jouer**

Article 13.4

1 Le candidat au transfert et son représentant légal se déclarent tous les deux d'accord pour le transfert. **Consentement**

2 Toute demande de transfert durant la 1ère période de transfert faite avant le 20 mai doit être cosignée par un membre du comité de l'ancien club, ceci afin d'approuver le transfert. Le refus de cet accord (signature) n'est pas possible, sauf en cas de réserves invoquées au titre du point 3. **Obligation de signature**

Toute demande de transfert déposée après le 20 mai pour la 1ère période de transfert et en décembre pour la seconde période de transfert est reconnue comme exceptionnelle et ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des deux clubs (l'ancien et le nouveau). L'ancien club doit signer le document de demande de transfert. Si ce n'est pas possible, le transfert n'aura pas lieu. **Approbation de transfert**

Une obligation de signer ne peut être imposée. La commission compétente ne prend pas en considération des dispositions contractuelles entre les clubs pour l'acceptation du transfert.

Réserves

3 Seules les réserves suivantes sont recevables :

- cotisations de membre non encore versées
- dédommagement ou retour de matériel prêté appartenant au club
- contrat de joueur encore en vigueur (si ce contrat interdit un transfert du joueur durant sa validité)

Article 13.5

Période

1 Le transfert a lieu pendant une période de transfert bien définie.

2 Si, par la perte de la qualification d'une équipe, la possibilité théorique est retirée au joueur de se qualifier dans au moins une équipe de l'ancien club, un transfert peut alors être possible également en dehors des périodes de transfert dans la mesure où le joueur n'a pas encore joué de matches depuis le début de la 1ère période de transfert.

Transfert suite à un changement de domicile

3 Dans les catégories Juniores et Juniors, un transfert est possible suite à un changement de domicile en Suisse si le nouveau domicile est situé à plus de 30 km de l'ancien domicile et que le nouveau domicile n'est pas distant de plus de 30 km du siège du nouveau club. Dans ce cas, un transfert est également possible en dehors des périodes de transfert.

Transfert dans l'ancien club

4 Un transfert déjà effectué peut être annulé rétroactivement, si le joueur transféré, son nouveau club ainsi que son ancien club donnent leur accord. Un transfert dans un ancien club est possible au plus tôt 30 jours après le premier transfert, à compter de la fin de la 1ère période de transfert jusqu'au début de la seconde, et ce durant une seule et même saison.

Remarque : un transfert dans un ancien club est considéré comme un transfert.

Article 13.6

Périodes de transfert

1 Les périodes de transfert sont les suivantes :

1ère période de transfert	1er mai	-	31 août
2e période de transfert	24 décembre	-	31 décembre

Transfert internationaux

2 Pour les transferts internationaux entre des clubs qui sont membres d'une association nationale, elle-même membre de l'IFF, le « Règlement de transfert IFF » est appliqué.

3 Pendant une période de transfert, un joueur ne peut pas en même temps être transféré et acquérir une nouvelle licence.

Article 13.7

Contingent

1 Un seul transfert peut être effectué par joueur et par période de transfert.

Exception faite des transferts suivants :

- transfert dans un ancien club selon art. 13.5.4
- transfert après changement de domicile selon art. 13.5.3
- transfert par perte de qualification selon art. 13.5.2

Article 13.8

Demande de transfert

1 La demande se fait par écrit sur le formulaire officiel « Demande de transfert » dûment rempli ; elle est munie de la signature d'un membre du Comité de chacun des deux clubs (ancien club et nouveau club) et de celle du joueur à transférer. La lettre doit être munie du cachet officiel de la Poste.

Article 13.9

Annexes à la demande de transfert

1 biffé

Article 13.10

Homologation

1 Seules les demandes remplissant toutes les conditions et qui sont remplies en bonne et due forme seront acceptées, les autres seront rejetées.

Article 13.11

Validité

1 Sous réserve de l'acceptation, le transfert entre en vigueur dès le premier jour après l'expiration de la période de transfert correspondante.

2 Sous réserve de l'acceptation, le transfert entre en vigueur selon l'art. 13.5 al 2,3,4 dès que le nom du joueur est publié sur la liste des licences,cependant au plus tard 21 jours après la demande (cachet de la Poste du courrier envoyé par le demandeur).

3 La validité de transferts durant la 1ère période de transfert pour les matches de Coupe est réglée dans la directive « Matches de Coupe ».

Paragraphe 14 - Requalification

Article 14.1

1	La requalification est l'acquisition de la qualification d'un joueur pour des équipes dans certaines ligues ou classes d'une catégorie, pour lesquelles le joueur a perdu sa licence.	**Requalification**

Article 14.2

1	Le club demandant l'inscription d'une équipe doit être membre de swiss unihockey.	**Requérant**
2	La demande doit être déposée par un membre du comité.	**Membre du Comité**

Article 14.3

1	Le candidat à la requalification est membre du club requérant.	**Appartenance au club**
2	Le candidat à la requalification est déjà titulaire d'une licence auprès de swiss unihockey pour le club requérant.	**Condition préalable**

Article 14.4

1	Le candidat peut théoriquement obtenir la qualification dans l'équipe de requalification.	**Possibilité de jouer**

Article 14.5

1	La demande est faite durant une période de transfert.	**Période**

Article 14.6

1	La période suivante s'applique:	**Période**

2e période de transfert	24 décembre	-	31 décembre

Article 14.7

Contingent

1 Par équipe Petit terrain, trois joueurs au maximum (entrants ou sortants) peuvent être requalifiés. Par équipe Grand terrain, cinq joueurs au maximum (entrants ou sortants) peuvent être requalifiés.

Article 14.8

Demande

1 La demande d'inscription se fait par écrit en bonne et due forme sur le formulaire officiel « Demande de requalification ».

Article 14.9

Annexes à la demande de requalification

1 biffé

Article 14.10

Homologation

1 Seules les demandes remplissant toutes les conditions et qui sont remplies en bonne et due forme seront acceptées, les autres seront rejetées.

Article 14.11

Validité

1 Sous réserve de l'acceptation, au premier jour après l'expiration de la période correspondante (2e période de transfert).

Paragraphe 15 - Scissions de club

Article 15.1

1 Une scission de club en deux (ou plusieurs) nouveaux clubs indépendants est en principe possible (la scission d'un club est du seul ressort des clubs). **Principe de la scission**

Article 15.2

1 La condition pour la scission de clubs est que le club existe depuis au moins trois ans et qu'il n'y ait eu aucune fusion ou scission depuis trois ans. **Condition d'une scission**

2 Après une scission, tous les clubs issus de la scission doivent attendre trois ans pour pouvoir fusionner avec d'autres clubs. Les seules exceptions à cette règle sont la fusion totale de tous les clubs issus d'une scission et d'une fusion selon les articles 15.3 et 15.4. Une fusion totale est de tous les clubs issus de deux scissions est également possible dans la mesure où les articles 15.3 ou 15.4 s'appliquent de concert lors des scissions. **Délai d'attente après une scission**

Article 15.3

1 Si deux (ou plusieurs) clubs se scindent par sexe (ou bien n'étaient constitués que d'équipes unisexes), une fusion des équipes du sexe respectif est possible immédiatement (pour d'autres fusions, le délai d'attente de trois ans s'applique également). **Scission par sexes**

Article 15.4

1 Si un club se scinde selon les classements des équipes, équipes les mieux l'une dans l'équipe Messieurs la mieux classée classés(et les équipes obligatoires selon les spécifications du règlement des licences), l'autre dans l'équipe Dames la mieux classée (et les équipes obligatoires selon les spécifications du règlement des licences ainsi que d'autres parties), les deux nouveaux clubs avec les équipes respectivement les mieux classées peuvent fusionner immédiatement, dans la mesure où les deux équipes les mieux classées sont mieux classées que l'équipe la mieux classée du même sexe du club d'origine (pour d'autres fusions, le délai d'attente de trois ans est appliqué). **Scission selon les équipes les mieux classés**

Article 15.5

Bilan positif

1 Tous les clubs issus d'une scission doivent présenter un bilan positif lors de la scission. Le Comité de contrôle de swiss unihockey est chargé du contrôle de ce dernier point.

Article 15.6

Inscription d'autres équipes

1 Tous les clubs issus d'une scission peuvent équipes inscrire d'autres équipes pour participer au championnat. Toutefois, ceci n'est possible que pour les équipes des ligues inférieures engagées ou les catégories Juniores et Juniors (par discipline).

Article 15.7

Abus

1 Si de l'avis du comité compétent de swiss unihockey des raisons impératives parlent contre une scission du fait d'un usage abusif du droit de scission d'un club (pur transfert d'équipe, réflexion à court terme, etc.), il peut s'opposer à cette scission.

Article 15.8

Dépôt de demande, délai

1 Tous les documents servant au contrôle de la demande de scission (concept, bilan, procès-verbal de l'AG, etc.) doivent être envoyés au plus tard le 28 février d'une année. swiss unihockey examine le dossier jusqu'au 31 mars de l'année (sous réserve du contrôle de bilans du club à la fin de l'année). Toute demande envoyée ultérieurement sera rejetée sans motif et il n'en sera pas tenu compte dans la saison à venir.

RDMD5 - Conséquences d'un arrêt définitif de match

Directive Conséquences d'un arrêt définitif de match

-	**remplace**
Cette directive entre en vigueur le 01.09.2012 et est valable jusqu'à son entière révocation.	**Validité**
Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels de swiss unihockey qui sont soumis au Règlement des matches.	**Application**

Contenu

En application des articles 2.16.4, 2.16.5 du RDM, cette directive définit la procédure à suivre en cas d'arrêt définitif de match.

Principe

Si le match a été arrêté selon l'article 2.16.4 du RDM, la procédure à suivre est la suivante:

Arrêt définitif du match en raison d'une interruption de match d'une durée supérieure à 20 minutes (RDM 2.17.4):

- Le match sera repris à une date ultérieure (voir plus bas).
- La commission compétente décide de la nécessité ou non d'une reprise du match (si le match n'a aucune influence sur une éventuelle qualification pour des matches de finale, de promotion, de relégation ou de play-off, il ne devra pas forcément être repris).

Arrêt définitif du match parce qu'une équipe ne dispose plus du nombre minimal de joueurs (RDM 2.17.4):

- Le match sera déclaré forfait en faveur de l'équipe non fautive.

Dans tous les autres cas, la commission compétente décide de la procédure à suivre, respectivement de déclarer le match forfait.

Reprise du match

• Pour les matches du tour de qualification: le match doit être repris dans l'intervalle de 5 semaines après l'arrêt définitif du match, mais au plus tard à la fin du tour de qualification. • Pour tous les autres matches, la commission compétente décide du délai dans lequel le match devra être repris.	**Date, heure et lieu de la reprise du match**

- C'est au club recevant que revient le droit d'organiser la reprise du match.
- Les équipes se mettent d'accord sur la date et l'heure de la reprise du match.
- Si les équipes ne parviennent pas à se mettre d'accord, la commission compétente décide de manière définitive de la date et de l'heure de la reprise du match.

Joueurs et responsables d'équipe autorisés à participer

- Les joueurs autorisés à participer à la reprise du match sont les mêmes que ceux qui figuraient sur le rapport du match initial.
- Si un joueur figurant sur le rapport de match est malade ou blessé le jour de la reprise du match, il peut être remplacé par un joueur supplémentaire. Le remplaçant doit être annoncé aux arbitres avant la reprise et ceux-ci notent ce fait sur le rapport de match. Tous les joueurs qui se sont fait remplacer doivent en outre envoyer un certificat médical le prochain jour ouvrable suivant le match (date du timbre postal). Swiss unihockey se réserve le droit de recourir à un médecin de l'association en cas de soupçon d'infraction à cette directive. Si le remplacement, sur la base du certificat médical, n'est pas justifié, l'équipe fautive se verra infliger une défaite par forfait.
- Un joueur qui a été transféré dans un autre club avant la date de la reprise du match n'est plus autorisé à jouer lors de ce match; il peut cependant être remplacé par un joueur supplémentaire. Le remplaçant doit être annoncé aux arbitres avant la reprise et ceux-ci notent ce fait sur le rapport de match. Si le remplacement n'est pas justifié, l'équipe fautive se verra infliger une défaite par forfait.
- Un joueur suspendu (mais qui avait l'autorisation de jouer lors du match initial et figurait sur le rapport de match) est autorisé à participer à la reprise du match. Celui-ci ne comptera cependant pas comme match de suspension.
- Les responsables d'équipe peuvent être remplacés librement.
- Un responsable d'équipe suspendu (mais qui figurait sur le rapport de match lors du match initial) est autorisé à participer à la reprise du match. Celui-ci ne comptera cependant pas comme match de suspension.

Reprise du match

- Le match reprendra par un bully au point central, avec le même score et à la même minute de jeu que lorsque le match initial a été arrêté.
- Un nouveau rapport de match devra être rempli.
- Le secrétariat de swiss unihockey enverra au club organisateur de la reprise du match une copie du rapport du match qui a été arrêté.

© by swiss unihockey / SK / 14.03.2011

Mémorandum WSRM1	**QUELLE LICENCE POUR CATEGORIE / CLASSE?**	**Saison 2014/15** Version 2/2014, rba

Ce mémorandum est basé sur la directive "Licence et qualification de joueur 2014/2015" de la Commission technique de swiss unihockey.
Les chiffres donnent **le nombre maximal** de joueurs licenciés pouvant être engagés par match pour chaque ou classe concernée.
Par match, le nombre **maximum** de 20 joueurs ne peut jamais être dépassé.

Ligue / Classe \ Licence	Messieurs Seniors	Messieurs Actifs LNA	Messieurs Actifs LNB	Messieurs Actifs 1ère ligue GT	Messieurs Actifs 2ème ligue GT	Messieurs Actifs 3ème ligue GT	Messieurs Actifs 1ère ligue PT	Messieurs Actifs 2ème ligue PT	Messieurs Actifs 3ème ligue PT	Messieurs Actifs 4ème ligue PT	Messieurs Actifs 5ème ligue PT	Juniors U21	Juniors U18	Juniors U16	Juniors A	Juniors B	Juniors C	Juniors D	Juniors E	Dames Actives LNA	Dames Actives LNB	Dames Actives 1ère ligue GT	Dames Actives 2ère ligue GT	Dames Actives 1ère ligue PT	Dames Actives 2ème ligue PT	Juniores U21	Juniores U18	Juniores A	Juniores B	Juniores C	Juniores D	Juniores E	Double droit de jouer
Années[2] de	≤	≤	≤	≤	≤	≤	≤	≤	≤	≤	≤	1994	1997	1999	1997	1999	2001	2003	2005	≤	≤	≤	≤	≤	≤	1994	1997	1996	1999	2001	2003	2005	1993
à	1985	1998	1998	1998	1998	1998	1998	1998	1998	1998	1998	1996	1998	2000	1998	2000	2002	2004	2007	1998	1998	1998	1998	1998	1998	1996	1998	1998	2000	2002	2004	2007	2007
Messieurs Seniors	20	1																														
Messieurs Actifs LNA		20	3									7 [1]																				
Messieurs Actifs LNB			20	3								7 [1]																				
Messieurs Actifs 1ère ligue GT				20	3							7 [1]																				
Messieurs Actifs 2ème ligue GT					20	3						7 [1]																				
Messieurs Actifs 3ème ligue GT						20	3					7 [1]																				
Messieurs Actifs 1ère ligue PT							20	3																								
Messieurs Actifs 2ème ligue PT								20	3																							
Messieurs Actifs 3ème ligue PT									20	3																						
Messieurs Actifs 4ème ligue PT										20	3																					
Messieurs Actifs 5ème ligue PT											20				3																	
Juniors U21 (cl. A, B)												20	5																			
Juniors U21 (cl. C, D)												20	20																			
Juniors U18 (cl. A, B)													20	5																		
Juniors U18 (cl. C)													20	20																		
Juniors U16 (cl. A)														20	5																	
Juniors U16 (cl. B)														20	5																	
Juniors U16 (cl. C)														20	20	20																
Juniors U14															20		20	20												20	20	
Juniors A														20	20																	
Juniors B (Régional)															20	20																
Juniors C (Régional)															20	20														20	20	
Juniors D															20	20														20	20	
Juniors E															20																	20
Dames Actives LNA																				20	3					7 [1]						
Dames Actives LNB																				20	3					7 [1]						
Dames Actives 1ère ligue GT																					20	3				7 [1]						
Dames Actives 2ère ligue GT																						20	3			7 [1]						
Dames Actives 1ère ligue PT																							20	5								
Dames Actives 2ème ligue PT																								20				5				
Juniores U21																									20	20	5	5				
Juniores A																											20	20				
Juniores B																												20	20			
Juniores C																													20	20		
Juniores D																														20	20	
Juniores E																															20	
Coupe Suisse Messieurs	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20		20																	
Coupe Suisse Dames																				20	20	20	20	20	20	20	20	20				
Coupe Ligue Messieurs	20						20	20	20	20	20				20																	
Coupe Ligue Dames																								20	20			20				

Le double droit de jouer vaut uniquement pour jouer dans l'équipe pour laquelle la licence a été établie et seulement pour les matches de qualification du Championnat (y inclus les poules LN finale et relégation), et jamais pour les autres matches (Coupe, playoffs, playoffs promotion/relégation, rondes de finale, etc.).[3]

[1] A condition qu'aucun joueur/aucune joueuse de la catégorie Actif des ligues inférieures (max. 3) ne soit engagé. Sinon le nombre de Junior(e)s est réduit en conséquence, ex. 7 - 3 = 4.
[2] Années pour lesquelles on peut prendre la liste correspondante. Toutefois, ce qui est déterminant pour l'engagement du joueur, c'est sa catégorie de licence et non son année de naissance.
[3] Exception: les joueurs U16 avec double droit de jouer peuvent aussi participer aux matches de finale